

STATUTS TYPES DE L'ASSOCIATION E.U.R.E.C.A.S.

DEPOSES A LA PREFECTURE DE SAONE & LOIRE

TITRE I : CONSTITUTION, NOM, SIÈGE ET DURÉE

Article 1 : Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et dont le nom est : Association Énergies Univers Revitalisation Équilibre Corps Aide Santé, ayant pour sigle et appellation courante : "E.U.R.E.C.A.S.". Elle ne poursuit aucun but lucratif, s'interdit toute discrimination illégale, assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de l'homme, et n'admettra aucune décision ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 2 :

2.1 L'Association E.U.R.E.C.A.S. a son siège 375 rue Jean Moulin 71450 BLANZY, FRANCE.

2.2 Le siège peut être transféré en tout lieu sur la région par simple décision du Bureau, ou par délibération de l'Assemblée Générale, à la majorité des trois quarts des votes exprimés représentant la moitié au moins des membres de l'Association.

2.3 Sa durée est illimitée.

TITRE 2 : OBJET

Article 3 : Cette Association a pour objet la pratique de thérapies telles que les thérapies nouvelles ou alternatives, Biomagnétisme / Ondobiologie; Reiki, l'aide, l'accompagnement et l'apport de bien-être auprès des personnes; et, plus largement, toute action visant à aller dans le sens de l'amélioration des conditions de vie.

TITRE 3 : MOYENS - DOTATIONS - RESSOURCES

Article 4 :

- Promotion de nos actions auprès des Institutions Locales et Régionales.
- Échange d'informations.
- Actions diverses.

Sans que cette liste ne soit en rien exhaustive, restrictive ou limitative.

Article 5 : L'Association E.U.R.E.C.A.S. peut se doter de moyens mobiliers et immobiliers en qualité de bailleur ou de propriétaire.

Article 6 : Les ressources comprennent :

- 1°) le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2°) les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes.
- 3°) les produits des prestations de service.
- 4°) les dons.
- 5°) toute autre ressource autorisée par la loi.

TITRE 4 : ADHÉSION

Article 7 : L'Association E.U.R.E.C.A.S. réunit des personnes physiques et/ou des personnes morales.

Article 8 : Pour être membre de l'Association, il faut :

- être sensible à l'objet de l'Association
- payer une cotisation annuelle tel qu'il est précisé dans le Règlement Intérieur de l'Association
- remplir et signer une demande d'adhésion.

Article 9 :

9.1 En dehors des Membres Adhérents, il pourra exister des Membres d'Honneur tels que précisé dans le Règlement Intérieur de l'Association.

9.2 Les Membres d'Honneur sont dispensés de cotisation.

TITRE 5 : DÉMISSION - EXCLUSION

Article 10 :

10.1 La qualité de membre de l'Association se perd par démission, par exclusion ou par décès.

10.2 La démission est ratifiée par le Bureau après exposé des motifs par écrit du membre démissionnaire.

10.3 La décision d'exclusion est prononcée par le Bureau selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

TITRE 6 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 :

11.1 Les pouvoirs de gestion et d'administration sont exercés par un Bureau et un Conseil d'Administration tels que précisés dans le Règlement Intérieur de l'Association.

11.2 Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret pour une durée de 2 ans. En cas de vacance ou de démission, le Conseil d'Administration procédera au remplacement du ou des membres concernés.

11.3 Le Conseil d'Administration est composé de membres, élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque mandat par moitié, pour le premier mandat, la moitié des membres élus, sur la base du volontariat ou par tirage au sort, se verront attribués un mandat d'1 an.

11.4 En cas de vacance ou de démission, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

11.5 Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'Association :

- jouissant de ses droits civiques et ayant fait acte de candidature par écrit au Bureau de l'Association au moins 3 jours avant la date des élections.

- présent dans l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations, le cas échéant. Cette condition ne s'applique pas pour le 1er C.A.

11.6 Le Conseil d'Administration élit à chaque renouvellement son Bureau qui comprend au minimum un Président et un Secrétaire.

11.7 Le Conseil d'Administration élit éventuellement un Vice-Président et/ou un trésorier qui intégreront alors le Bureau, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint et voire même des responsables de Commissions en charge de dossiers précis.

11.8 Le premier Conseil d'Administration est fixé par le Règlement Intérieur et sera en place jusqu'à la première Assemblée Générale.

Article 12 :

12.1 Le Bureau est l'organe de gestion et d'administration de l'Association. Il prend toutes les décisions courantes nécessaires pour le fonctionnement de l'Association et fixe notamment le taux de la cotisation annuelle.

12.2 La présence de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

12.3 Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse accepté par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

12.4 Il est tenu un procès-verbal de séance. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire s'il y a lieu. Ils sont conservés sous format électronique.

12.5 Le Président représente juridiquement l'association. Le Président et le Secrétaire ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux, signature qu'ils pourront déléguer à des personnes rémunérées par l'Association le cas échéant.

12.6 Les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents.

12.7 En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

12.8 Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

12.9 Les personnes physiques votent individuellement dans le cadre d'un collège électoral des adhérents individuels disposant au total de dix voix. Ces dix voix, après dépouillement, sont réparties proportionnellement selon les suffrages exprimés.

- Chaque personne morale fondatrice dispose de dix voix.
- Chaque personne morale membre actif dispose de cinq voix.
- Chaque institution membre associé dispose de deux voix.

Article 13 :

13.1 L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus aux articles 8 et 9, à jour de leur cotisation le cas échéant. Toutefois, ne pourront prendre part aux décisions de l'Assemblée Générale et aux votes que ceux répondant aux critères fixés par le Règlement Intérieur de l'Association.

13.2 Elle se réunit une fois par an minimum.

13.3 Elle est convoquée par le Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres. La convocation de l'Assemblée Générale est faite par lettre recommandée avec accusé de réception et doit être envoyée au moins 15 jours francs aux membres de l'Association avant l'Assemblée Générale.

13.4 L'Assemblée Générale est réunie au siège de l'association ou tout autre lieu décidé par le Bureau dans la limite géographique de la région administrative du siège social.

13.5 Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Toutefois, tout membre à jour de sa cotisation peut émettre le vœu que soient inscrites à l'ordre du jour une ou plusieurs questions. Sa proposition doit être parvenue au siège de l'Association par écrit dans un délai de 10 jours francs avant l'Assemblée Générale. Le Bureau est libre d'admettre ou de refuser ce vœu.

13.6 Les questions admises par le Bureau seront présentées et abordées pendant l'Assemblée Générale au titre des questions diverses.

13.7 Elle délibère sur les rapports de gestion du Conseil d'Administration présentés par les membres du Bureau.

13.8 Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de mission ou de représentation effectués par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur fonction.

13.9 Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour figurant sur la convocation ou présentées par le Bureau de l'Assemblée Générale au début de la réunion au titre des questions diverses.

13.10 A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence contenant :

- l'identification de chaque membre présent physiquement
- l'identification de chaque membre présent via l'outil électronique.

13.11 Cette feuille de présence est dûment émargée par les membres présents et les mandataires et certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée Générale.

13.12 Le quorum de l'Assemblée Générale est calculé sur la totalité des membres de l'association qui auront cotisé sur la totalité de l'année calendaire passée.

13.13 Les votes ont lieu et les suffrages sont exprimés à main levée sauf précision contraire dans le Règlement Intérieur ou demande expresse et motivée de la majorité des membres présents.

13.14 Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés aux articles 7 et 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle et qui délibère à la majorité des membres présents.

13.15 Les décisions des Assemblées Générales sont constatées par procès-verbaux inscrits et enliassés dans un registre spécial et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par les membres du Bureau de l'Assemblée Générale.

Article 14 :

14.1 Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Secrétaire.

14.2 L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration ou du Conseil d'Administration de l'Association spécialement habilité à cet effet par le Bureau, le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale.

TITRE 7 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 15 :

15.1 Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres composant l'Assemblée Générale, proposition soumise au Bureau au moins 45 jours francs avant l'Assemblée Générale.

15.2 Dans l'un et l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et doivent être envoyées au moins 15 jours francs à l'avance aux membres de l'association.

Article 16 : L'organisation et la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont soumises aux mêmes règles qu'une Assemblée Générale Ordinaire définie dans l'article 13 des présents statuts. Toutefois, des dispositions spéciales sont appliquées dès lors il s'agit d'une Assemblée Générale Extraordinaire :

- l'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins des membres visés aux articles 7 et 8. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.
- dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée.

TITRE 8 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 17 : L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Son organisation et sa tenue sont soumises aux règles définies dans l'article 14 des présents statuts. Toutefois, des dispositions spéciales sont à appliquer :

- Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés aux articles 7 et 8. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.
- Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 18 :

18.1 En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

18.2 Elle attribue l'actif net à la fédération mère, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

18.3 En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE 9 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 19 : Le Règlement Intérieur est établi par le Bureau et adopté par le Conseil d'Administration.

TITRE 10 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 20 :

20.1 Le Président doit effectuer à la Préfecture du siège social, les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts.
- le changement de titre de l'Association.
- le transfert du siège social.

20.2 Les Statuts et Règlement Intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, pourront être communiqués également aux services publics avec lesquels l'Association collabore sur simple demande expresse de leur part.

Pour le Conseil d'Administration de l'Association,

Nom : BAILLET

Prénom : Annie

Fonction au sein du CA : Présidente

Nom : RATAJAC

Prénom : Hervé

Fonction au sein du CA : Secrétaire